

MAIRIE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° : 2025-05-003

L'an deux mille vingt-cinq et le 22 mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve-des-Escalades, régulièrement convoqué le 12 mai 2025, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Quentin FALCOZ, Emilie BOULET, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Agnès DELCOR, Angélique FOUSTER, Ludovic THIVOLLE, Virginie SPITZ

Absents :

Mme Laetitia TISSEYRE donne procuration à Mme Angélique FOUSTER

M. Mathieu GARRIGUE donne procuration à M. Brice BOUVIER

Madame Virginie SPITZ a été élue secrétaire de séance.

**REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES
NOUVEL ACCORD LOCAL**

VU l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de L'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1, chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

i) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux

communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10% de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30% du total) ne sont pas pris en compte ;

- ii) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;
- iii) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- iv) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- v) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :

- Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne.

- Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En application des règles ci-dessus, l'accord local possible est le suivant :

DONNEES :

Population totale	8 710	Accord local	25%
Nombre de communes	19	Maximum de sièges	37
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	30	Sièges distribués	36
Sièges de droit commun (II à V du L.5211-6-1)	33	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	1

RESULTAT :

COMMUNES	Nombre de siège
OSSEJA	4
BOURG MADAME	4
SAILLAGOUSE	4
ERR	2
ENVEITG	2
ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES	2
ESTAVAR	2
EGAT	2
LATOIR DE CAROL	2
PALAU DE CERDAGNE	2
UR	2
TARGASONNE	1
LLO	1
DORRES	1
STE LEOCADIE	1
PORTA	1
PORTE PUYMORENS	1
NAHUJA	1
VALCEBOLLERE	1
TOTAL	36

Délibération N° : 2025-05-003

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'accord local ci-dessus.

OUI L'EXPOSE DU MAIRE,

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOpte l'accord local exposé, ci-dessus ;

DIT que M. le Maire notifiera sans délai la présente délibération à la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et au Préfet des Pyrénées-Orientales pour constater les conditions de majorité requise.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

**Monsieur Le Maire
Christian PALLARES**

